



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 MARS 2023

Date de la convocation : 13 mars 2023

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, M. GUIMONET, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjointes au Maire, M. MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, MM. de REDON, HOUGNON, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL, M. DUVAL, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à Mme ROGER, Mme ESCAMEZ, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme ORTH, M. HOURY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme DEGRAIS, Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT, M. SABOURDY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme BARRY.

ABSENTS : M. JOLIVET, Conseiller Municipal, Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, M. GUENIN, Conseiller Municipal, M. CORDONNIER, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

**CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE REFUGE DE SASSAY, POUR LA MISE EN
FOURRIERE DE CHIENS ET CHATS ERRANTS - N° 23/02 - 12**

Monsieur CHENE, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, notamment le point 7 de l'article L2212-2 du CGCT, la Ville doit s'occuper des animaux divaguant sur la voie publique.

Ces bêtes, prises en charge par les services de la Ville, sont placées au chenil communal afin d'être identifiées et remises au propriétaire. Dans le cas où la restitution ne peut être réalisée, les chats ou chiens doivent être transférés à la fourrière.

À cette fin, il est nécessaire de passer une convention avec le refuge de Sassay 41, qui précise quels sont les animaux acceptés, les conditions de prise en charge ainsi que la rémunération correspondante.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, pour un montant annuel de 14 564,80 € T.T.C.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le refuge de Sassay 41, ainsi que tous documents y afférents, et d'inscrire cette dépense au budget 2023."

.../...



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer la convention avec le refuge de Sassay 41, ainsi que tous documents y afférents, et d'inscrire cette dépense au budget 2023.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le

24 MARS 2023

Mis en ligne sur le site internet le

29 MARS 2023

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication ou
notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi
par l'application informatique "Télérecours
citoyens" accessible par le site Internet
<http://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,



Jeanny LORGEUX.

Laurence MERCIER.



REFUGE DE SASSAY 41

Association « Loi 1901 » à but non lucratif créée en 1953

(Membre de la confédération de Lyon, reconnue d'utilité publique par décret du 01.10.90)

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE ROMORANTIN ET L'ASSOCIATION REFUGE DE SASSAY 41– 41700 SASSAY

Entre Monsieur le Maire de la commune de ROMORANTIN en vertu de la déclaration du conseil municipal du

Et le refuge de Sassay 41 – 3 route de Oisly – 41700 SASSAY, Siret 39223484500023 représenté par Madame Elisabeth CHANAL sa Présidente.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I

La commune de ROMORANTIN dont la population est de 18206 habitants (recensement général de janvier 2020) concède au Refuge de Sassay, la mise en fourrière des chats et chiens trouvés errants sur son territoire, selon les dispositions des articles concernés.

ARTICLE II

Ne sont pas concernés par la présente convention :

- Les animaux trouvés errants sur le territoire des communes voisines, les animaux dont les propriétaires souhaitent se séparer.
- Les animaux de toutes catégories, ayant manifesté ou manifestant un comportement dangereux, impliquant que les forces de l'ordre en réfèrent au Procureur de la République.
- Les chiens catégorisés et molosses, ayant manifesté ou manifestant un comportement très dangereux impliquant que les forces de l'ordre les fassent euthanasier immédiatement par un vétérinaire.
- **Les chats errants non sociables, nourris ou non par des particuliers, les chats pour lesquels les propriétaires n'ont assumé aucune mesure pour enrayer la prolifération.** Dans ces cas, il appartient à la municipalité d'engager une campagne de stérilisation conformément à l'arrêté du Code Rural du 3 avril 2014, en complément des directives du ministère de l'agriculture en date du mois d'octobre 2012.
- Le refuge de Sassay ne peut recueillir chiens, chiots, chats ou chatons que dans la limite de sa capacité d'accueil, qu'il se doit de respecter pour des raisons de salubrité réglementée.



REFUGE DE SASSAY 41

Association « Loi 1901 » à but non lucratif créée en 1953

(Membre de la confédération de Lyon, reconnue d'utilité publique par décret du 01.10.90)

ARTICLE III

Le Refuge de Sassay n'a pas vocation à se déplacer pour récupérer les animaux, ceux-ci doivent leur être déposés directement au refuge par la personne mandatée par la mairie.

Par ailleurs tout animal mal en point, accidenté ou blessé doit être amené chez le vétérinaire conventionné par la commune qui administrera les premiers soins, informera le refuge sur l'état de l'animal ou pratiquera une euthanasie, si nécessaire.

De plus, en raison de la prolifération des chats et des maladies qu'elle génère, il est demandé aux Communes de les faire tester par un vétérinaire qui procédera à leur euthanasie, s'ils sont FELV ou FIV avec une pathologie déclarée.

ARTICLE IV

Les animaux sont apportés au refuge de Sassay, après l'en avoir averti, afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires à leur accueil, soit aux jours et heures d'ouverture (du lundi au samedi inclus de 14h00 à 17h15 et le matin sur rendez-vous). Pour les périodes de fermeture du refuge, deux boxes sur route sont prévus pour déposer les chiens trouvés, par la personne désignée d'astreinte par la mairie ou les forces de police.

Le code d'accès ne doit en aucun cas être communiqué à une tierce personne.

L'animal devra être accompagné d'un document établi par l'autorité municipale ou, en cas de fermeture des bureaux de la mairie, par les forces de l'ordre.

ARTICLE V

L'animal admis au refuge sera nourri, soigné, logé dans les conditions sanitaires correctes, et consigné sur un registre réglementaire pouvant être consulté par les autorités.

ARTICLE VI

Le Refuge de Sassay procédera aux recherches des propriétaires et leur demandera, préalablement à la restitution de l'animal, le remboursement des frais engagés (pension, frais vétérinaire... sauf pour les cas de situations sociales précaires, dont il sera seul juge.

ARTICLE VII

Lorsque le délai de garde réglementaire de 8 jours ouvrés sera dépassé, l'animal identifié et vacciné sera proposé à l'adoption, à l'exception des chiens type Américans Staffs qui, quasiment inadaptables, seront récupérés par les Communes, sauf exception. Il en sera de même pour les chats et chiens au comportement trop agressif pour être adoptés.



REFUGE DE SASSAY 41

Association « Loi 1901 » à but non lucratif créée en 1953

(Membre de la confédération de Lyon, reconnue d'utilité publique par décret du 01.10.90)

ARTICLE VIII

Les animaux qui ne seront pas adoptés ou confiés en famille d'accueil, resteront au refuge où ils recevront soins et respect jusqu'à leur fin de vie.

ARTICLE IX

La commune mentionnée ci-dessus, en contre-partie de la prestation fourrière, réglera un montant annuel variable selon le nombre d'habitants de 14 564.80 € (soit 0.80 x 18206). Cette prestation, payable dans les deux mois à compter de la signature de cette convention, pourra le cas échéant, faire l'objet d'une révision annuelle.

La présente convention est conclue pour une durée de un an renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cas d'un non-renouvellement à l'initiative de la commune, il convient d'adresser au Refuge de Sassay une lettre recommandée dans les deux mois qui précèdent la date anniversaire de cette convention.

Fait à Sassay, le 16 janvier 2023

La Présidente
Elisabeth Chanal

Le Maire de la commune,